

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Granges-les-Beaumont (Drôme)

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00539

DÉCISION du 8 décembre 2017

après examen au cas par cas

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00539, déposée complète par M. le maire de Granges-les-Beaumont le 09 octobre 2017, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Granges-les-Beaumont ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 10 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 13 novembre 2017 ;

Considérant l'objet limité de la modification du PLU, qui vise principalement à :

- l'ajustement de différentes dispositions du règlement ;
- l'inscription du périmètre d'étude de la déviation de la RD 532, laquelle a été soumise à évaluation environnementale dans le cadre de la procédure qui lui est propre ;
- la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL);
- la modification du phasage de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones (classement en zone AUa d'une partie des zones 3AU et 4AU et classement en zone 3AU d'une partie de la zone AUa située à l'Est du village);

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que :

- sur l'ensemble des zones AUa ouvertes à l'urbanisation, d'une superficie globale de 3,7 hectares, la densité moyenne prévue est de 17 logements par hectare, ce qui apparaît convenable dans le contexte de la commune ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation future sont situées en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que les évolutions du document d'urbanisme ne sont pas susceptibles d'effet négatif significatif sur les principaux éléments du patrimoine environnemental de la commune, notamment les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique du « confluent de l'Herbasse et de l'Isère » et de « l'Isère des portes de Romans à la Vanelle » ainsi que les zones humides qui y sont liées ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification du PLU présenté par M. le maire de Granges-les-Beaumont concernant la commune de Granges-les-Beaumont, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00539, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de

sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1